

**L'ORGANISATION DE LA
CONGRÉGATION DE CHARITÉ
DE SAORGE**

PAR F. GAZIELLO

À Saorge, comme dans toutes les communes du pays niçart, l'assistance aux pauvres, malades, infirmes ou seulement nécessiteux, tenait une place importante dans les préoccupations des autorités municipales d'autrefois.

Les statuts saorgiens de 1610-1669 que nous avons déjà analysés¹ font mention d'une "Maison du Saint-Esprit", vouée au soulagement de toutes les infortunes, dirigée par deux prieurs élus chaque année lors de la Pentecôte par les Conseils ordinaire et adjoint de la "Magnifique Communauté" de Saorge.

Au siècle suivant, le roi de Sardaigne, Victor-Amédée II, dans un but d'unification, se montrant en cette matière, comme en d'autres branches de l'administration, un hardi novateur, fonda les Congrégations de Charité dans ses royaux États. La mairie de Saorge possède les précieux registres des délibérations de sa congrégation de Charité, dont le premier a fourni les éléments du présent exposé. Dans ce document, nous lisons les pièces suivantes qui constituent l'acte de naissance de la nouvelle organisation qui durera, avec des appellations et des fortunes diverses², jusqu'à 1860, et que nous sommes heureux de faire connaître aux lecteurs de "RECHERCHES RÉGIONALES".

"L'an mil sept cent vingt trois et le 16 du mois de décembre. Le R.P. Charles François SAN-GIORGIO, de la Compagnie de Jésus, nommé par S.M. pour s'occuper de l'établissement des hôpitaux généraux et des congrégations de Charité, dans tous ses États, étant arrivé dans le présent lieu de Saorge, a remis au Sr théologien Alexandre Rondelli, agent du curé de Saorge, Don Jean-Marie Cassini, de Perinaldo³, absent, et aux syndics, 1^o, l'ordre de Mgr l'Évêque de Vintimille et celui du commandant du comté de Nice, dont la teneur suit:

"La divine bonté veut que l'on compatisse aux besoins de tous. Comme le nombre des mendiants est élevé, que leur péril, surtout spirituel, est grand, ceux des fidèles à qui la divine libéralité a donné les plus grands moyens, et spécialement les souverains, lesquels à l'exemple du Roi dont parle l'Évangile, peuvent avec le concours de leurs sujets rassembler les mendiants qui se trouvent dans les rues de la ville (sic) pour les introduire dans des asiles de Charité.

"Ceux qui concourent à une œuvre aussi salutaire auront l'avantage d'être introduits par ces mues mendiants dans le séjour de la bienheureuse éternité.

"Telles sont les très pieuses intentions de S.M. qui, désirant promouvoir dans ses États, la fondation des Hospices et Congrégations de Charité, a confié cette mission au zèle et à l'expérience du T.R.P. André GUEVARRE, prêtre et prédicateur de la Compagnie de Jésus.

"Voulant concourir à cette nante bonne œuvre, tout autant que cela peut dépendre de Notre ministère, dans cette ville et diocèse, par les présentes. Nous concédons au P. Guevarre et à ses compagnons le droit d'ouïr les fidèles en confession, de donner l'absolution dans les cas à Nous réservés, de prêcher d'ordonner des processions, des prières, des bénédictions du Vénéral⁴ de publier les indulgences concédées par S.S. le pape Innocent XII d'heureuse mémoire⁵.

"Exhortant à cet effet, tous les curés et prêtres, comme aussi les peuples de la ville et du diocèse, à contribuer de leurs aumônes, œuvres et attentions à l'érection, établissement et maintien de la pérennité d'œuvres aussi agréables à Dieu et à S.M. le Roi, si utiles

¹Nice Historique- 1943, p.76; 1944, pp. 20 et 57; 1956, p.22.

²Bien que Saorge ait été réuni à la France le 29 avril 1794, les règlements de la Congrégation de Charité Sarde sont appliqués jusqu'au 30 messidor an 9 (19 juillet 1801). Elle devient alors "Commission administrative de l'hospice civil" et ne reprend son ancien nom qu'après la 1ère abdication de Napoléon Ier, lorsque le Comté de Nice retourne aux États Sardes (séance du 3 décembre 1814).

³À la tête de la paroisse de Saorge depuis 1713

⁴ Ou du Très Saint Sacrement

⁵ Innocent XII (Antoine Pignatelli) pape de 1691 à 1700, qui mit fin au désaccord entre la papauté et la France et condamna "Le Livre des Maximes des Saints" de Fénelon.

spirituellement et temporellement aux mendiants et qui procureront enfin d'éternels avantages à ceux qui y concourront".

Donné à Nice, le 2 novembre 1718⁶

Signé: Jean Marie Raiberti, vicaire capitulaire
Faraut, secrétaire. "

PIÈCE II.-

"Le comte de BRASICARDE; Commandeur et Grand-croix de l'Ordre Militaire des Saints Maurice et Lazare, Général dans les Armées de Sa Majesté, Colonel du régiment de Montferrat et Commandant de la ville et Comté de Nice. "Par l'édit du 19 mai 1717, il a plu à Sa Majesté d'ordonner la fondation d'hôpitaux généraux de Charité, dans toutes les villes, terres et lieux de ses États, dans des endroits propices à ces établissements et à défaut de ceux-ci, de créer une congrégation de Charité, vouée au soulagement et à l'assistance des pauvres mendiants; qui ne seront plus contraints d'aller d'un lieu à un autre à la recherche de leur subsistance.

"Voulant exécuter ce projet, S.M. le Roi a nommé les TT. RR. PP. André GUEVARRE et Charles-François SAN-GIORGIO, prêtres et prédicateurs de la Compagnie de Jésus, remplis de zèle pour le service des pauvres, bien informés des intentions royales et possédant une grande expérience de ces sortes d'établissements, desquels ils se sont toujours occupés avec un grand succès.

"Ils se rendront donc dans les villes, terres et lieux des États royaux afin de donner des instructions bien entendues afin de supprimer la mendicité et de donner aux vrais nécessiteux la nourriture qui leur est due.

"Nous commandons, dans ce but aux syndics et conseillers des terres et lieux de la province placée sous notre commandement, où les dits pères seront appelés à se rendre, de réunir le Conseil, quand ils en seront requis par les dits religieux, d'écouter leurs propositions, d'exécuter ce qu'ils leur suggéreront, concernant l'avantage des pauvres et d'exécuter à l'avenir les décisions royales sur cet objet , qui leur seront présentées en un volume imprimé. Si l'application stricte de tout ce qui est mentionné ci-dessus, soulevait quelque difficulté, ils auront immédiatement recours à Nous ou à la personne qui commandera à notre place, afin qu'il soit pourvu dans les meilleures conditions à l'exécution de la volonté royale.

"Donné à Nice, le 31 mai 1723"

Signé: Comte Brasicarde Risaglia ?

"Ensuite de quoi, tous les habitants de Saorge, ayant été convoqués à son de cloche, dans l'église paroissiale, le R.P. San Giorgio, après avoir invoqué le Saint Esprit, montant en chaire, expliqua aux assistants la nécessité de ces saints établissements de Charité, les avantages que l'administration en retire, tant au point de vue spirituel que temporel, elle est libérée par cette voie de tous les oisifs, mendiants et faux pauvres qui profitent des aumônes dues aux véritables pauvres de Jésus-Christ. «Ainsi l'ordre et l'économie présideront à la distribution des dites aumônes.

"Après ce discours, la bénédiction du T.SS. ayant été donnée, le Conseil ordinaire de la commune, convoqué selon les formes accoutumées, ayant entendu lecture de l'Édit royal du 19 mai 1717, des ordres de Mgr l'Évêque de Vintimille et du commandant de la province a attesté d'une voix unanime la satisfaction qu'il éprouve à exécuter les ordres du Roi et de seconder son zèle réel et magnanime en faveur des pauvres de Saorge. Le Conseil, jugeant le

⁶ Ce document imprimé émane réellement de Jean Marie Raiberti, docteur en droit canon et en droit civil, chanoine-garé de la cathédrale de Nice, vicaire capitulaire du diocèse vacant de Nice. Ce manifeste a été publié dans les paroisses sardes du diocèse de Vintimille, donc à Saorge, au nom de l'évêque de ce dernier siège. Le nom du chanoine Raiberti est biffé en tête de ce document dans le registre original.

présent établissement nécessaire à la commune et avantageux pour celle-ci, a procédé au choix des directeurs de cette Congrégation. Certains sont directeurs d'office, du fait de leur emploi, donc perpétuels, et d'autres nommés à l'élection seront renouvelés de temps en temps en tout ou partie⁷. Selon que la Congrégation le jugera opportun, à la majorité des voix.

"Les directeurs d'office sont: le curé de Saorge ou son délégué président, le Comte, seigneur du fief, le bayle ou son lieutenant et les syndics en fonctions. Au cours de cette première séance ont été élus directeurs de la Congrégation, sans distinction de rang: 4 prêtres, 2 avocats, 2 médecins, 1 notaire et 3 notables, soit 12 personnes.

"Le lendemain, à 17 heures, la Congrégation s'étant à nouveau réunie dans la sacristie de l'église St-Sau.eur paroissiale de Saorge, procède à la nomination de ses officiers choisis parmi les personnes désignées la veille. Ont été nommés: un secrétaire et son substitut, le 1er notaire et l'autre prêtre, un receveur, poste confié à un prêtre, deux députés, chargés des pauvres de passage, mission confiée à deux avocats. - Deux distributeurs de pain, l'un prêtre et l'autre laïc, pris parmi les notables saorgiens, alors nombreux. Trois délégués aux pauvres malades le Curé, et deux médecins. Un avocat devra s'occuper des pauvres honteux. Un notaire sera procureur des pauvres et deux notables dont un apothicaire feront les quêtes hebdomadaires⁸. Les notables⁹ désignés aux divers postes de direction, ayant accepté leur mission avec beaucoup de satisfaction, ont promis de la remplir avec zèle et exactitude.

"La Congrégation étant constituée, a établi les règles de son fonctionnement qui seront inviolablement observées à l'avenir, dans les termes ci-après:

"1.- La Congrégation sera administrée selon les règles imprimées, approuvées par le Roi et remises au R.P. San Giorgio. Une copie de celles-ci sera conservée dans les Archives de la Congrégation et une autre sera toujours sur le bureau de la salle de ses séances.

"2.- Elle se réunira les 1er et 3e dimanches de chaque mois, après les Vêpres, dans l'hospice de la Commune, et au temps de carême, dans la sacristie¹⁰, car le prédicateur des Sermons de carême occupe alors la salle des séances de la Congrégation. La réunion pourra être renvoyée au lendemain, si quelque solennité était célébrée les jours où elle devrait avoir lieu. Les Directeurs pourront se réunir plus souvent si les circonstances l'exigeaient, mais au moins une fois tous les quinze jours. Pour ne pas alourdir notre texte nous ne citerons pas les noms de ces Saorgiens dévoués.

"3.- L'oraison imprimée à la fin du livre des "Instructions et Règles" de la Congrégation sera lue au début et à la fin de chaque séance.

"4.- Pour éviter toute querelle de préséance, aucun "rang" ne sera prévu entre les directeurs et on procédera entre eux comme à la table de la sainte Communion.

"5.- Lorsque les membres de la Congrégation ne seront pas réunis au complet, il suffira de la présence de 7 de ceux-ci en séance pour discuter des affaires importantes. Ils pourront être 5 seulement pour les objets d'importance mineure, comme l'octroi ou la suppression, l'augmentation ou la diminution des secours accordés à un pauvre.

"6.- Les procès-verbaux de délibération devront porter la signature de tous les membres présents à la séance, du moins de ceux qui savent écrire.

⁷ En pratique les directeurs élus sont renouvelés chaque année à partir de 1726 jusqu'à la fin de l'ancien régime.

⁸ Ils portent le nom expressif de "Cercatori Ebdomadarii" en italien, en Saorgien "Cercauè de stemana" ou quêtes de semaine en français.

⁹ Pour ne pas alourdir notre texte nous ne citerons pas les noms de ces Saorgiens dévoués.

¹⁰ Jusqu'à la fin de l'ancien régime (1794) et pour des raisons de commodité elle se réunira à la sacristie régulièrement, à partir de 1725. Sous la 1ère République et l'Empire, ses séances auront lieu soit à la sacristie, soit à la mairie (jusqu'à 1804). A partir de 1804, jusqu'à la Restauration de 1814, la mairie seule sera le siège de la "Commission administrative de l'hospice civil de Saorge". Redevenue "Congrégation de Charité" avec le retour de Saorge à la Sardaigne, les séances auront lieu comme sous l'ancien régime dans la sacristie de notre église ou dans la maison curiale jusqu'à 1860.

"7.- S'il n'y avait aucun sujet à soumettre aux délibérations de la Congrégation, le secrétaire consignera dans le registre ad hoc, qu'aucune affaire n'a été soumise à l'assemblée et fera signer les membres présents.

"8.- Le secret sera inviolablement observé sur les décisions de la Congrégation et sur tout ce qui sera décidé au cours de ses séances, surtout lorsque l'on traitera des intérêts d'une personne, cela afin que les membres de l'assemblée puissent émettre librement leur opinion.

"9.- Aucun des membres de la Congrégation ne pourra prendre seul la décision ayant trait à l'entretien ou au secours d'aucun pauvre, ces questions ne pouvant être résolues que par l'assemblée de la Congrégation de Charité.

"10.- Tous les six mois, le receveur rendra ses comptes à la Congrégation siégeant en séance. Mention de cette reddition et du solde restant en caisse sera faite sur le registre du receveur. La date de cette opération devra être mentionnée sur le dit registre. Le montant du débit ou du crédit des pauvres envers le receveur y sera également indiqué.

"11.- Seuls les pauvres originaires de Saorge seront secourus. S'ils n'ont pas mendié durant quatre ans, les étrangers à la commune jouiront des secours de la Congrégation.

"12.- Les voyageurs indigents seront examinés par leur député pi, selon le cas, leur allouera un secours ou les renverra, selon les règles imprimées à part¹¹.

"13.- Pour trouver de quoi secourir les pauvres, les directeurs de la Congrégation feront la "Cerca" (quête), dans les maisons, les églises et à la campagne selon "le Catalogue" qui sera établi par la Congrégation.

"14.- Les règles édictées par l'Ordre du Roi du 20 juillet 1719, seront observées et leur texte joint au livre des règlements que le R.P. San Giorgio a remis à la Congrégation.

- Articles annexés au présent Règlement -

a) "Pour la bonne administration de cette œuvre pie, quatre registres sont nécessaires pour le moins:

"Le premier destiné à recevoir les procès-verbaux de délibérations de la Congrégation. Le deuxième servant à inscrire les pauvres qui demandent un secours; le troisième, où le receveur de la Congrégation notera les recettes et les dépenses de l'œuvre, et le quatrième destiné aux distributeurs de pain.

"Ils y noteront les noms des pauvres qui en recevront et les quantités de pain attribuées à chacun des bénéficiaires.

"La Congrégation a ordonné à son receveur de se procurer ces quatre registres avec les premiers fonds qu'elle recevra.

b)"Le but essentiel des établissements de charité étant de connaître les vrais pauvres et de les discerner de ceux qui se prétendent tels, S.M. a donné des règles que tous les membres de la Congrégation devront observer, après lecture et commentaires de celles-ci faits par le R.P. San Giorgio délégué, spécialement chargé de ce soin par le Roi.

"Ensuite, il a été procédé à l'examen de deux personnes nécessiteuses¹², déjà enregistrées par le secrétaire dans la forme prescrite par les règlements de sa charge. La délibération de la Congrégation sera provisoirement couchée sur une feuille sous la date de ce jour¹³, et reportée ensuite sur le livre des pauvres, ouvert selon le vœu du présent règlement.

¹¹ Le 2 janvier 1724, six dames de l'aristocratie saorgienne, épouses de notaires, et d'autres notables ont été adjointes aux membres de la Congrégation pour visiter les malades et assister les pauvres, et le 7 janvier 1725, une dame de Saorge sera chargée de faire le pain destiné aux pauvres de Saorge. Elles seront au nombre de deux, de 1729 à 1741; une seule aura cette mission de 1742 à 1785; puis cette charge ne figurera plus dans la liste des dirigeants de notre Congrégation.

¹² Marie Cuggia et Luchine, veuve Bottone.

¹³ 17 décembre 1723

c) Afin d'exécuter les ordres souverains, expression des pieuses intentions du monarque sarde, tendant à supprimer la mendicité, origine de nombreux abus et désordres, la Congrégation a remis et remet au baille comtal¹⁴ de Saorge l'ordre interdisant la mendicité afin qu'il le fasse publier et afficher au lieu accoutumé¹⁵

Enfin, une somme de 9 livres, 8 sols et quelques deniers¹⁶ recueillie dans l'église paroissiale lorsque le sermon du P. San Giorgio a été donné¹⁷, a été remise au receveur de la Congrégation et inscrite par lui dans son registre de recettes et dépenses".

"Délibéré et signé les jour, mois et an susdits¹⁸."

Tels sont les documents qui établissent l'origine de la Congrégation de Charité saorgienne, qui durant 138 ans veilla avec des moyens souvent précaires, mais toujours avec le plus grand dévouement, au soulagement des déshérités de notre cher village natal, et que remplaça, en 1861, après la réunion du Comté de Nice à la France, l'organisation récemment appelée Aide Sociale.

¹⁴ Notaire Jules César Toesca

¹⁵ Ou Albo pretorio, sis à Saorge, sur la place de l'église Saint-Sauveur

¹⁶ Chiffre illisible dans l'original

¹⁷ Le 16 décembre 1723

¹⁸ Ce document porte les signatures de: Jules César Toesca, baille comtal de Saorge, D. Honoré Davéo, D. Denis Bottone, D. Honoré Saorgin, D. Jean Bte Toesca prêtre, Bernardin Toesca, Bernardin Guiglia, Philippe Saorgin, Philippe Gaber, Charles Bonfante, François Bottone, Jean Baptiste Bottone, Denis Saorgin, notables, D. Alexandre Rondello, agent du curé Don Cassini, et Charles François San Giorgio de la Compagnie de Jésus.